



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-163

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## CABINET

R03-2016-10-11-003 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE GILETS PARE BALLES A LA VILLE DE MATOURY (3 pages) Page 3

## DEAL

R03-2016-10-07-002 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Christophe COUTURIER de bivouaquer dans le cadre d'une expédition organisée dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 7

R03-2016-10-06-052 - Récépissé de Déclaration n° 973-2016-00080 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement par Monsieur SALLERON Roland sur la parcelle AV 160 - Commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages) Page 10

R03-2016-10-06-051 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00081 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par Madame FORESTIER Christelle sur la parcelle BW6 - Commune de Roura (3 pages) Page 14

## DJSCS

R03-2016-10-11-005 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par l'ADAPEI Guyane (2 pages) Page 18

R03-2016-10-11-001 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par l'association AKATIJ (2 pages) Page 21

R03-2016-10-11-004 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par le Samusocial de l'Ile de Cayenne (2 pages) Page 24

R03-2016-10-11-002 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 27

R03-2016-09-23-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion de janvier 2017 (1 page) Page 30

CABINET

R03-2016-10-11-003

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE GILETS  
PARE BALLES A LA VILLE DE MATOURY



#### ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance ( FIPD) -  
**Programme 122**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. Gabriel **SERVILLE maire de la commune de Matoury 97351 ainsi que la facture acquittée du 21 juillet 2015 attestant l'achat du matériel**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **Ville de MATOURY** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet

statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

#### ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de quatre mille cent quatre vingt euros et douze centimes ( **4180,12 euros €**) est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour **L'ACHAT DE GILETS PARE BALLE**

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **Équipement polices municipales 0122010504A4**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **4 180,12 € » - quatre mille cent quatre vingt euros et douze centimes** dès notification  
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : mairie de Matoury

Code banque : 45159

Code guichet : 00004

Compte : 2C530000000

Clé RIB :07

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **31 décembre 2016**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de  
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;  
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;  
le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre

de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 10 octobre 2016 .

P/Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

signé

**Laurent LENOBLE**

DEAL

R03-2016-10-07-002

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Christophe  
COUTURIER de bivouaquer dans le cadre d'une  
expédition organisée dans la réserve naturelle nationale des  
*AP COUTURIER Excursion2016*  
Nouragues



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation pour Monsieur Christophe COUTURIER de bivouaquer dans le cadre d'une expédition organisée dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe COUTURIER en date du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 23 septembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Monsieur COUTURIER accompagné d'un groupe de 5 personnes est autorisé à bivouaquer dans la réserve naturelle nationale des Nouragues. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des clauses prévues par la convention jointe au présent arrêté, signée par les co-gestionnaires GEPOG et ONF, conformément à l'arrêté n°111 du 22 juillet 2013 portant validation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues. Cette autorisation concerne l'organisation d'une expédition récréative et n'est en aucun cas délivrée dans le cadre d'une prestation touristique donnant lieu à rémunération. Cette autorisation est délivrée à titre expérimental pour l'étude des modalités d'ouverture de la réserve au public.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Christophe COUTURIER
- Claire COUTURIER
- Jean-Luc RUMEAUX
- Luc CHAMPAULT
- Emmanuel GROSOIS
- Christian PERNAUD

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 10 et le 13 octobre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que l'équipe se conforme strictement aux obligations mentionnées par la convention jointe au présent arrêté.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Christophe COUTURIER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 07 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

# DEAL

R03-2016-10-06-052

Récépissé de Déclaration n° 973-2016-00080 en  
application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
par Monsieur SALLERON Roland sur la parcelle AV 160  
- Commune de Montsinéry-Tonnegrande

*RD 973-2016-00080-Forage-Salleron AV 160*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00080  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage  
par Monsieur SALLERON Roland  
sur la parcelle AV 160  
Commune de Montsinery-Tonnegrande**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par M.SALLERON le 23 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00080 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur SALLERON Roland  
CD5 – PK19  
La ferme des Amandiers  
97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage souterrain pour assurer le prélèvement d'eau par pompage sur la parcelle AV 160 sur la commune de Montsinery-Tonnegrande.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage avec prélèvement associé de 4000 m3/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

**L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau. Le propriétaire, ou l'exploitant délégué, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, et de tenir à jour un registre d'exploitation.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 06 Octobre 2016

Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,

*Signé*

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

	Coordonnées	
Forage	330750	537700

### **ANNEXE 2**

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation qui contient à minima, les données suivantes :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DEAL

R03-2016-10-06-051

Récépissé de déclaration n°973-2016-00081 en application  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le prélèvement d'eau par forage et pompage par Madame  
FORESTIER Christelle sur la parcelle BW6 - Commune  
de Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00081  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage  
par Madame FORESTIER Christelle  
sur la parcelle BW 6  
Commune de Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par Mme FORESTIER le 23 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00081;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur FORESTIER Christelle  
61 A Rue du Champ de Canne  
Cogneau-Lamirande  
97351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage souterrain pour assurer le prélèvement d'eau par pompage sur la parcelle BW6 sur la commune de Roura.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage avec prélèvement associé de 1200 m3/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

**L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau. Le propriétaire, ou l'exploitant délégué, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, et de tenir à jour un registre d'exploitation.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 06 octobre 2016

Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,

*Signé*

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

	Coordonnées	
Forage	342883	517813

### **ANNEXE 2**

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation qui contient à minima, les données suivantes :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DJSCS

R03-2016-10-11-005

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du  
CHRS géré par l'ADAPEI Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par l'ADAPEI Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU l'arrêté n° 09/DJSCS/PSO du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2016 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury » de l'association AKATIJ ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 23 février 2016, sur le BOP n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 719	679 109
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 176	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 214	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 709	679 109
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

- Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à **530 709 € (cinq cent trente sept cent neuf euros), correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **44 225,75 € (quarante quatre mille deux cent vingt cinq euros et soixante quinze centimes)**.
- Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 530 709 € correspondant à la DGF 2015. Au vu de l'article premier du présent arrêté, ces dispositions sont inchangées.
- Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».
- Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2016

Le Préfet

Signé

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-10-11-001

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du  
CHRS géré par l'association AKATIJ

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par l'association AKATIJ

LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATI'J d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places;
- VU l'arrêté n°81 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS Akatij à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'arrêté n°10 DJSCS/PSO du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant sur la dotation globale du financement provisoire 2016 au bénéfice du CHRS AKATIJ ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 23 février 2016, sur le BOP n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 508	334 092
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 822	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 762	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>Produits de la tarification</b>	<b>302 092</b>	334 092
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'AKATIJ est fixée à **302 092 € (trois cent deux mille quatre vingt douze euros) correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **25 174,33 € (vingt cinq mille cent soixante quatorze euros et trente trois centimes)**.

**Article 3** : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 302 092 € correspondant à la DGF 2015. Au vu de l'article premier du présent arrêté, ces dispositions sont inchangées.

**Article 4** : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2016

Le Préfet

Signé  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-10-11-004

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du  
CHRS géré par le Samusocial de l'Ile de Cayenne

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE**

**Fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS géré par le Samusocial de l'île de Cayenne**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social de l'île-de-Cayenne » ;
- VU l'arrêté n° 08/DJSCS/PSO du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2016 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social de l'île de Cayenne ;
- VU l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 08 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 23 février 2016, sur le BOP n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Samusocial de l'île de Cayenne sont autorisées somme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000	680 438
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 438	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 000	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>595 248</b>	695 745
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 497	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise partielle des résultats 2014 : **déficit à hauteur de 15 307 €** (quinze mille trois cent sept euros).

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion du Samusocial de l'île de Cayenne est fixée à **595 248 € (cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent quarante huit euros)**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **49 604 € (quarante neuf mille six cent quatre euros)**.

**Article 4** : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 595 248 € correspondant à la DGF 2015. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, il n'y a pas de différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2016.

**Article 5** : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2016

Le Préfet

Signé  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-10-11-002

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2016 du  
CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action  
sociale de Saint-Laurent du Maroni

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
 ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE**

**Fixant le budget et la dotation globale 2016 du CHRS San Dongo  
 géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU l'arrêté n° 80 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'arrêté n° 07/DJSCS/PSO du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2016 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « San Dongo » du Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 23 février 2016, sur le BOP n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	336 294
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 294	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>274 294</b>	336 294
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS San Dongo est fixée à **274 294 € (deux cent soixante quatorze mille deux cent quatre vingt quatorze euros)**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **22 857,83 € (vingt deux mille huit cent cinquante sept euros et quatre vingt trois centimes)**.
- Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 274 294 € correspondant à la DGF 2015. Au vu de l'article premier du présent arrêté, ces dispositions sont inchangées.
- Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».
- Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2016

Le Préfet

Signé  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-09-23-005

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre  
de la promotion de janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUYANE

**LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

**Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion de janvier 2017**

**Le Préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 fixant les caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 2000-543 du 6 juin 2000, l'instruction N°00-110/JS du 12 juillet 2000 et la lettre DH/2237 du 19 septembre 2000 fixant un nouveau contingent préfectoral pour chacun des trois échelons de la médaille Jeunesse et des Sports ;

**VU** Le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 remplace les termes *et de la vie associative* par *et de l'engagement associatif* dans le titre de la médaille et modifie les conditions d'ancienneté pour l'attribution des différents échelons ;

**VU** l'arrêté n°699/Cab/2011 portant constitution de la Commission Départementale de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté n°2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Guyane ;

**VU** l'instruction n°8-197JS du 10 novembre 1987 se rapportant au remaniement du contingent de médailles et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ainsi qu'à la constitution d'une commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze ;

**VU** l'avis émis par les membres de cette commission lors de la réunion du 22 septembre 2016 à la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**Sur** Proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRETE**

**Article 1er :**

La médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes :

-Mme Tania BERLAND-SANDOT  
-M Emile BAAL  
-Mme FAMIBELLE Volnie  
-M Fabrice HORTH  
-Mme Myrtha ALLEN  
-M ETIENNE Daniel  
-Mme MANDE Louise  
-M POPO Marcel  
-M Marie-Rose CAREME  
-M Christian MATHIAS  
-M FELIX Paulin

**Article 2 :**

Le pouvoir de conférer la médaille de la famille est délégué à Mme Sonia FRANCIUS, Directrice de la DJSCS par arrêté préfectoral N°2016-011-0053 du 11 janvier 2016.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la DJSCS de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait à Cayenne le 23 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**SIGNE**

Sonia FRANCIUS